



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n° 016/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 04 mai 2022 portant avis favorable à l'octroi de la licence de fourniture de service de vente de capacité internationale -----à la société FAST CONGO SA-----**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point b, 18, 19 et 21;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant l'arrêté Interministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/030/2020 et N° CAB/MIN/FINANCES/2020/122 du 27 novembre 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant l'Avis du Conseil d'Etat sous RITE 045 du 08 février 2022 quant à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée confirmant la survivance de l'ARPTC en attendant la création de la nouvelle Autorité de régulation, et précisant le régime juridique de son fonctionnement pendant cette période de survivance;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/154/2022 du 21 avril 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative à l'octroi des Licences en faveur de la société FAST CONGO SA pour le traitement dudit dossier d'une manière exceptionnelle et avec urgence;

Considérant la requête introduite à l'ARPTC par la société **FAST CONGO SA**, à travers sa lettre référencée N°001/FASTCONGO/DG/01/03/2022 du 15 mars 2022, relative à la demande de licences pour exploitation et maintenance du réseau de Fibres Optiques CAB5;

Considérant que la requérante envisage d'avoir une autorisation pour l'exploitation et la maintenance du réseau de la Société Congolaise de Fibre Optique «SOCOF SA», lequel réseau est installé de Moanda à Kinshasa;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 04 mai 2022 ;

## **DECIDE :**

### **Article 1**

De donner un avis favorable au dossier de la Société **FAST CONGO SA**, qui a rempli toutes les conditions de forme et de fond pour l'obtention d'une licence pour la fourniture de service **de vente de capacité internationale** aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de services de télécommunications en République Démocratique du Congo, à travers toute sorte d'infrastructure de réseau.

### **Article 2**

La licence pour la fourniture de service **de vente de capacité internationale** ainsi que le cahier des charges y associé sont préparés par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, approuvés et signés par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

*Décision n°016/ARPTC/CLG/2022*